

PROJET DE LOI ABROGEANT ET REMPLACANT CERTAINES DISPOSITIONS  
DE LA LOI N° 72.24 DU 19 AVRIL 1972 RELATIVE A LA REPRESSION  
DES INFRACTIONS EN MATIERE DE STUPEFIANTS

x  
x x  
x

EXPOSE DES MOTIFS

L'usage et le trafic illicite des stupéfiants se répandent d'une manière inquiétante parmi les différentes couches de la population et particulièrement chez les jeunes. Il a paru nécessaire de modifier certaines dispositions de la loi n° 72.24 du 19 avril 1972 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants afin de renforcer les moyens juridiques et matériels des services chargés de lutter contre ce phénomène.

Il s'agit tout d'abord d'une aggravation des pénalités pour les seuls trafiquants à l'exclusion des simples usagers.

C'est ainsi que les nouveaux alinéas premier et deuxième de l'article 3 ne font plus la distinction qui paraît inopportune entre la culture et les autres délits visés à l'article 2, le minimum de la peine d'emprisonnement encourue est relevé à 2 ans et le maximum à 10 ans dans tous les cas. La peine d'emprisonnement doit obligatoirement être prononcée.

L'application du sursis à l'exécution de la peine principale est exclue par dérogation expresse à l'article 704 du Code de Procédure Pénale.

Pour lutter économiquement contre le trafic et le rendre beaucoup plus aléatoire, le montant de l'amende a été relevé (de 1.000.000 F à 10.000.000 F au lieu de 500.000 F à 5.000.000 F).

Le nouveau 4ème paragraphe de l'article 6 de la loi n° 72.24 étend à une durée de 6 ans au lieu de 3 ans la période de retrait du passeport par les Tribunaux.

Le nouvel article 10 ordonne la confiscation des stupéfiants saisis, des produits financiers des délits, et en outre rend obligatoire celle des moyens de transport et des objets mobiliers utilisés.

Le 7ème alinéa ajouté à l'article 3 vise à renforcer l'efficacité de l'action des services de répression en rétablissant la possibilité du sursis à l'exécution de la peine en échange d'une collaboration du délinquant. Ce système dérogatoire à l'alinéa 2 de l'article 3 est appliqué avec succès dans certains pays.

Le 2ème alinéa ajouté à l'article 4 étend l'application des peines prévues à l'article 3 aux commanditaires financiers des opérations délictueuses en matière de stupéfiants.

Telle est l'économie du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation./.=

181782

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VI<sup>ème</sup> LEGISLATURE

Première Session Extraordinaire 1987

Rapport fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions de la  
Législation et de la Santé

sur

Le Projet de loi n°01/87 abrogeant et remplaçant certai-  
nes dispositions de la loi n°72.24 du 19 avril 1972 relative à la  
répression des infractions en matière de stupéfiants.

Par

Samba Laobé FALL

Rapporteur

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions de la Législation et de la Santé s'est réunie le lundi 26 janvier 1987, sous la présidence de notre collègue Abdoulaye NIANG, Président de la Commission de la Législation, à l'effet d'examiner le Projet de loi n° 01/87 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi 72.24 du 19 Avril 1972 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants. Le Ministre de l'Intérieur, entouré de ses collaborateurs, représentait le Gouvernement au cours de cette séance.

En présentant à vos Commissaires l'exposé des motifs, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a mis l'accent sur le fait qu'à l'heure actuelle, l'usage et le trafic des stupéfiants se répandent d'une manière inquiétante parmi les différentes couches de la population et particulièrement chez les jeunes, d'où la nécessité de modifier certaines dispositions de la loi 72.24 du 19 avril 1972 relative à la répression des infractions en matière, afin de renforcer les moyens juridiques et matériels des services chargés de lutter contre ce phénomène.

Il s'agit, a précisé le Ministre, d'une aggravation des pénalités pour les seuls trafiquants à l'exclusion des simples usagers. C'est ainsi que les nouveaux alinéas premier et deuxième de l'article 3 ne font plus la distinction entre la culture et les autres délits visés à l'article 2; le minimum de la peine d'emprisonnement encourue est relevé à 2 ans et le maximum à 10 ans dans tous les cas. La peine d'emprisonnement doit obligatoirement être prononcée; l'application du sursis à l'exécution de la peine principale étant exclue par dérogation expresse à l'article 704 du Code de Procédure Pénale.

.../...

Pour lutter économiquement contre le trafic, le montant de l'amende a été relevé (de 1.000.000 F à 10.000.000 F au lieu de 500.000 F à 5.000.000 F).

Le nouveau 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 6 de la loi 72.24 étend à une durée de 6 ans, au lieu de 3 ans, la période de retrait du passeport par les tribunaux.

Le nouvel article 10 ordonne la confiscation des stupéfiants saisis, des produits financiers des délits, et en outre rend obligatoire celle des moyens de transport et des objets mobiliers utilisés.

Le 7<sup>e</sup> alinéa ajouté à l'article 3 vise à renforcer l'efficacité de l'action des services de répression en rétablissant la possibilité du sursis à l'exécution de la peine en échange d'une collaboration du délinquant. Ce système dérogatoire à l'alinéa 2 de l'article 3 est appliqué avec succès dans certains pays.

Enfin, le 2<sup>e</sup> alinéa ajouté à l'article 4 étend l'application des peines prévues à l'article 3 aux commanditaires financiers des opérations délictueuses en matière de stupéfiants.

Après cet exposé du Ministre de l'Intérieur, vos Commissaires ont marqué, par de nombreuses questions et des suggestions pertinentes, l'intérêt qu'ils portent à ce thème d'une brûlante actualité et dont l'impact sur la santé morale et mentale du peuple sénégalais, de sa jeunesse en particulier est apprécié à sa juste valeur.

Après avoir déploré l'absence des responsables et des techniciens du Ministère de la Santé à cette séance de l'Intercommission (Législation - Santé) vos Commissaires ont tenu à savoir :

.../...

a) Pourquoi le trafic des stupéfiants étant dans une certaine mesure perçu comme un délit économique, le texte ne propose pas des peines de cinq ans d'emprisonnement au moins comme cela est prévu pour le cas des délits économiques ?

b) Pourquoi il a été précisé, dans l'exposé des motifs, que ces nouvelles peines ne visent que les trafiquants à l'exclusion des usagers ?

c) Pourquoi toutes les variétés de stupéfiants ne sont pas visées par le texte, surtout quand on sait que l'application des textes peinaux ne se fait pas de façon extensive ? (Cas du guinz et autres katidiantabé, etc.).

Mes Chers Collègues, vos Commissaires et également dénoncé le fait que des détenus puissent, dans les prisons, trouver des stupéfiants et en user. Ils ont demandé au Ministre de préciser les mesures envisagées pour mettre fin à une telle situation tant en direction des délinquants qu'en direction du personnel de gardiennage dont la complicité est parfois établie.

L'attention du Ministre et de ses collaborateurs a été attirée sur la présence des stupéfiants sur presque tous les marchés du pays et notamment sur certains points particuliers de Dakar qui nécessitent une vigilance plus grande de la part des agents des forces de police. Le cas des nombreux mendiants, paralytiques et autres qui vendent et consomment des stupéfiants a été signalé au Ministre pour des dispositions à prendre en conséquence.

Mes Chers Collègues, la délicatesse de la mission des agents chargés de la lutte contre les trafiquants de stupéfiants, l'ampleur et la profondeur des méfaits de la drogue, les voies et moyens utilisés par les trafiquants en rapport avec l'importance des gains à réaliser, l'organisation des réseaux de trafic de drogues à travers les continents; tout cela, ont fait observer vos Commissaires, doit

davantage engager le Gouvernement à poursuivre les efforts entrepris et à accroître les moyens humains et matériels pour une plus grande efficacité de son action dont l'aspect répressif ne doit pas faire perdre de vue la non moins nécessaire action d'éducation, d'information et de sensibilisation, sans oublier l'important volet sanitaire de la question. Une grande concertation autour de l'ensemble des aspects du problème doit être menée par le Gouvernement avec le concours des pays amis, car les trafiquants opérant au Sénégal sont de diverses nationalités et les réseaux du trafic ne connaissent pas les frontières des pays.

Vos Commissaires ont terminé leurs séries de questions et de suggestions en faisant savoir au Gouvernement que malgré les textes bien élaborés et les sacrifices consentis, le problème devient de plus en plus aigu et qu'au fond, il doit s'agir plus de prévention que de répression. Comment prévenir le mal ? Comment mener efficacement la répression ? Comment guérir les drogués ? Comment réussir la rééducation ? Voilà le tour de force que notre pays doit réaliser pendant qu'il est encore temps.

Monsieur le Ministre, en répondant aux préoccupations des députés, a noté avec bonheur l'attention avec laquelle ces derniers ont examiné ce passionnant sujet et souligné la profondeur de la réflexion et la pertinence des suggestions.

Au sujet de la peine minimale de cinq ans proposée par certains Collègues, le Ministre a fait savoir que le fait de doubler l'ancienne peine en la portant à 2 ans - sans sursis - paraissait plus réaliste et suffisamment dissuasif dans un premier temps. Il a ensuite précisé que contrairement à ce que certains Commissaires ont pensé, les usagers des stupéfiants ne sont pas exclus des sanctions qui figurent dans la loi 72.24, et que ce projet de loi que nous examinons répond à une préoccupation actuelle tenant compte de l'introduction, dans notre pays, de drogues dites "dures" telles la cocaïne, l'héroïne, par de grands trafiquants.

.../...

C'est donc contre ces trafiquants qu'il faut voter une loi beaucoup plus répressive que celle de 1972.

S'agissant du "guinz", malgré ses effets néfastes, il n'est pas considéré comme un stupéfiant à l'état actuel de notre Législation. Une concertation avec les techniciens du Ministère de la Santé permettra d'étudier le problème de tous ces produits assimilables à des stupéfiants et de prendre des textes appropriés.

Monsieur le Ministre a reconnu qu'on trouve effectivement de la drogue dans les prisons et a indiqué que les détenus, les gardiens de prison pris en flagrant délit de détention de stupéfiants sont traduits devant la Justice pour que de nouvelles peines soient appliquées aux premiers et qu'un emprisonnement ferme soit prononcé contre les seconds.

Les points de vente de stupéfiants signalés à Dakar ont été notés par le Ministre en vue d'une action rapide et efficace malgré la modestie des moyens dont dispose son département. Il en sera de même au sujet des mendiants et handicapés détenteurs de chanvre indien et autres stupéfiants.

Le Ministre de l'Intérieur a signalé quatre saisies en Décembre 1986 et courant Janvier 1987 successivement de 40 grammes, 50 grammes, 100 grammes et 208 grammes d'héroïne auprès de trafiquants de diverses nationalités. Dakar semble constituer une étape de transit pour déjouer la vigilance des services de police des pays d'Europe et d'Amérique. Des dispositions nouvelles seront prises, a affirmé le Ministre, pour la formation des agents et la dotation de moyens matériels grâce au concours des pays amis.

Le Ministre a enfin fait siennes toutes les recommandations de vos Commissaires pour aboutir à une plus grande efficacité de l'action gouvernementale.

.../...

Mes Chers Colègues, vos Commissaires ont, après avoir adopté l'amendement joint au rapport, félicité le Gouvernement pour l'opportunité d'un tel projet de loi qu'ils ont adopté à l'unanimité et vous demandent d'en faire autant,

A M E N D E M E N T

ARTICLE 3 : L'avant-dernier paragraphe devient :

"L'interdiction des droits civiques, civils et de famille sera prononcée dans les conditions prévues par l'article 34 du Code pénal. Lorsque la peine prononcée n'excède pas cinq ans, la durée de l'interdiction des droits sera de cinq ans au plus".

AB 1782

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N°1

II III II

abrogeant et remplaçant les articles 3, 4, 10 et le 4ème paragraphe de l'article 6 de la loi n°72.24 du 19 avril 1972 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mardi 3 Février 1987, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Les articles 3, 4, 10 et le 4ème paragraphe de l'article 6 de la loi n° 72.24 du 19 avril 1972 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 3 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 sont punies d'un emprisonnement de 2 à 10 ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 francs.

La peine d'emprisonnement est obligatoire sans qu'il soit possible d'appliquer les dispositions de l'article 704 du Code de Procédure pénale.

Ces peines pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

L'acte préparatoire intentionnellement accompli et la tentative sont punissables comme le délit consommé.

L'association ou l'entente établie en vue de commettre les infractions prévues à l'article 2 est punie comme ces infractions elles-mêmes.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille sera prononcée dans les conditions prévues par l'article 34 du Code pénal. Lorsque la peine prononcée n'excède pas cinq ans, la durée de l'interdiction des droits sera de cinq ans au plus.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, la juridiction saisie pourra appliquer les dispositions de l'article 704 du Code de Procédure pénale, s'il apparaît que le délinquant a volontairement collaboré au bon déroulement de l'enquête et de l'information.

.../...

Article 4 : Les peines prévues à l'article 3 sont encourues par tout propriétaire, usufruitier, possesseur, locataire ou occupant :

- d'un terrain affecté à la culture de stupéfiant ;
- d'un immeuble où se pratique la production, la fabrication, la transformation, l'extraction ou la préparation des stupéfiants ;
- d'un véhicule ayant servi au transport lorsque la preuve aura été faite qu'ils ont eu connaissance de cette utilisation frauduleuse, sans s'y être opposés.

Les mêmes peines sont également applicables à toute personne ayant apporté sciemment une aide financière par quelque moyen que ce soit pour réaliser les opérations visées à l'article 2.

Article 6. 4ème paragraphe :

4ème - Le retrait du passeport pour une durée de six ans au plus.

Article 10 : Les tribunaux ordonneront la confiscation :

- des sommes d'argent provenant des transactions prohibées par la présente loi ;
- des stupéfiants saisis qui seront détruits ;
- des moyens de transport dont le propriétaire aura autorisé ou toléré l'emploi à des fins interdites par les dispositions de la présente loi ;
- des objets mobiliers ayant servi à la culture, à la production, la fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation des stupéfiants.

Dakar, le 3 Février 1987  
LE PRÉSIDENT DE SEANCE

Daouda SOW